

le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Article 28.

Par l'acceptation le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 48 et 49.

Article 29.

Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

CHAPITRE IV.

De l'aval.

Article 30.

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Article 31.

L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots «bon pour aval» ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

made, the drawee may name such third party at the time of acceptance. In default of this indication, the acceptor is deemed to have undertaken to pay the bill himself at the place of payment.

If a bill is payable at the domicile of the drawee, the latter may in his acceptance indicate an address in the same place where payment is to be made.

Article 28.

By accepting, the drawee undertakes to pay the bill of exchange at its maturity.

In default of payment, the holder, even if he is the drawer, has a direct action on the bill of exchange against the acceptor for all that can be demanded in accordance with Articles 48 and 49.

Article 29.

Where the drawee who has put his acceptance on a bill has cancelled it before restoring the bill, acceptance is deemed to be refused. Failing proof to the contrary, the cancellation is deemed to have taken place before the bill was restored.

Nevertheless, if the drawee has notified his acceptance in writing to the holder or to any party who has signed the bill, he is liable to such parties according to the terms of his acceptance.

CHAPTER IV.

„Avals“.

Article 30.

Payment of a bill of exchange may be guaranteed by an „aval“ as to the whole or part of its amount.

This guarantee may be given by a third person, or even by a person who has signed as a party to the bill.

Article 31.

The „aval“ is either given on the bill itself, or on an „allonge“.

It is expressed by the words „good as aval“ („bon pour aval“) or by any other equivalent formula. It is signed by the giver of the „aval“.